

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-06-000731-154

DATE : Le 4 juin 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

STÉPHANIE BAULNE

Demanderesse et représentante du groupe

et

MICHEL LAGACÉ

Membre du groupe

c.

DOCTEUR YVES BÉLANGER, D.C. et al

Défendeurs

JUGEMENT

(sur la demande de substitution du représentant et la demande de modification de la demande introductive d'instance)

L'APERÇU

[1] Dans le cadre de l'action collective qu'elle a intentée contre les défendeurs, la demanderesse Mme Stéphanie Baulne demande sa substitution comme représentante du Groupe (**la demande de substitution**). M. Michel Lagacé, membre du Groupe, se propose pour la remplacer à ce titre.

[2] Si la demande de substitution est accueillie, l'autorisation de modifier la demande introductive d'instance est sollicitée afin d'y remplacer les allégations sur la situation personnelle de Mme Baulne par le récit des faits qui concernent M. Lagacé.

[3] Les défendeurs s'opposent à la demande de substitution qu'ils jugent inutile, tardive et contraire aux intérêts de la justice. Ils plaident que M. Lagacé n'est pas un meilleur représentant que Mme Baulne et que son recours personnel est prescrit.

1. LE CONTEXTE

[4] Le 5 février 2015, Mme Baulne dépose une demande en autorisation d'exercer une action collective contre les défendeurs.

[5] Le 9 novembre 2016, le Tribunal accueille la demande en autorisation et attribue à Mme Baulne le statut de représentante du Groupe, défini comme suit¹ :

Toutes les personnes qui ont reçu des traitements consistant à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 alors qu'ils étaient sous la responsabilité des chiropraticiens exerçant leur profession dans l'une des places d'affaires des Cliniques Zéro Gravité S.E.N.C. et ce, à compter du 5 mai 2010.

[6] Les questions communes suivantes sont identifiées par le tribunal au jugement d'autorisation :

a) Le traitement de décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 est-il associé à des bénéfices scientifiquement établis ?

b) Dans la négative, les Intimés ont-ils commis une faute envers les membres du Groupe en leur proposant ce traitement ?

c) Les Intimés ont-ils fait usage d'une publicité fautive, trompeuse et mensongère quant à l'efficacité du traitement de décompression neurovertébrale et ont-ils implicitement garanti le résultat associé à celui-ci auprès des membres du Groupe ?

d) Les membres du Groupe ont-ils droit au remboursement des frais chargés pour l'administration du traitement de décompression neurovertébrale par les Intimés ?

e) Les Intimés ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe et le cas échéant, quelle est la valeur de ces dommages ?

f) Les Intimés ont-ils porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du Groupe et le cas échéant, ceux-ci ont-ils droit à des dommages punitifs ?

[7] En février 2017, la demande introductive d'instance en action collective est signifiée aux défendeurs.

[8] Les 13 et 14 février 2018, Mme Baulne est interrogée au préalable.

[9] En octobre 2018, les défendeurs déposent leur défense. Ils sont interrogés au préalable en octobre et novembre 2018.

¹ *Baulne c. Bélanger*, 2016 QCCS 5387.

[10] Des rapports d'expertise sont déposés aux dates suivantes :

1. Ceux portant sur la première question commune visant à déterminer si le traitement de décompression neuro-vertébral à l'aide de l'appareil Axiom DRX-9000 est associé à des bénéfices scientifiquement établis :
 - le 24 octobre 2017, par la demande : rapport du D^r Martin Descarreaux, chiropraticien ;
 - le 1er février 2018, par les défendeurs : rapport du D^r François Hains, chiropraticien ;
2. Ceux portant sur les questions communes suivantes :
 - a) Les intimés ont-ils commis une faute envers les membres du groupe en leur proposant ce traitement ?
 - b) Les intimés ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et le cas échéant, quelle est la valeur de ces dommages ?

et communiqués :

- le 22 juillet 2019, par la demande : rapport du D^r Martin Descarreaux, chiropraticien ;
- le 2 décembre 2019, par les défendeurs : rapport du D^r François Hains, chiropraticien et rapport du D^r Georges L'Espérance, neurochirurgien ;
- le 23 février 2020, par la demande : rapport d'expertise complémentaire du D^r Martin Descarreaux, chiropraticien ;

[11] Le 29 novembre 2019, le Tribunal accorde une quatrième demande conjointe de prorogation des délais et ordonne la mise en état du dossier au plus tard le 28 février 2020.

[12] Le dossier est presque en état lorsque le 21 février 2020, la demande de substitution de Mme Baulne est communiquée, appuyée de sa déclaration sous serment dont le contenu se lit comme suit :

1. Le 6 janvier 2020, dans le cadre d'un appel téléphonique avec mes procureurs, il a été convenu que je n'étais plus en mesure d'assumer adéquatement mon rôle de représentante du groupe de la présente action collective et qu'il était dans l'intérêt des membres du groupe qu'un autre représentant soit désigné;
2. En effet, j'éprouve un stress important avec les procédures en cours et j'éprouve une grande difficulté à me remémorer les circonstances entourant les services que j'ai reçus auprès des défendeurs et de

leurs cliniques, notamment en raison de mon état de santé qui m'occasionne des problèmes de mémoire ;

3. Considérant les faits allégués à la présente, j'estime qu'il est dans mon intérêt, ainsi que dans celui des membres du groupe, de me faire remplacer dans mes fonctions de représentante du Groupe dans le cadre de la présente action collective afin qu'une représentation juste, complète et adéquate soit faite par un autre représentant ;²

[13] Le 28 février 2020, Mme Baulne dépose une demande en prolongation du délai de mise en état du dossier jusqu'au 31 août 2020.

[14] Le 30 avril 2020, Mme Baulne et M. Lagacé sont interrogés sur leur déclaration sous serment respective, déposée au soutien de la demande de substitution.

2. L'ANALYSE

2.1. Les principes de droit applicables

[15] Le statut de représentant est attribué au stade de l'autorisation de l'action collective lorsque le tribunal est satisfait que le membre qui propose d'assumer ce rôle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe³. La représentation adéquate requiert l'analyse de trois facteurs :

- l'intérêt à poursuivre ;
- la compétence ;
- l'absence de conflit avec les autres membres du groupe⁴.

[16] Ces éléments sont interprétés de façon souple et libérale et il s'agit d'un critère "minimaliste"⁵.

[17] Le représentant est le fiduciaire des intérêts des membres absents⁶. Il n'est pas un simple figurant et doit avoir la capacité de gérer convenablement le recours.

[18] Par ailleurs, la modification de l'action collective et le remplacement du représentant sont encadrés par les dispositions suivantes du Code de procédure civile:

585. Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux

² Déclaration sous serment de Madame Stéphanie Baulne signée le 19 février 2020.

³ Article 575 C.p.c.

⁴ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, para. 49.

⁵ *Tenzer c. Huawei*, 2020 QCCA 633, para. 20; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, para. 23.

⁶ *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256.

droits résultant d'un jugement. **Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.**

L'aveu fait par le représentant lie les membres, sauf si le tribunal considère que cet aveu leur cause un préjudice.

589. Le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte. Il ne peut renoncer à son statut sans l'autorisation du tribunal, laquelle ne peut être donnée que si le tribunal est en mesure d'attribuer le statut de représentant à un autre membre.

Lorsque le représentant n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres ou si sa créance personnelle est éteinte, un membre peut demander au tribunal de lui être substitué ou proposer un autre membre.

Le cas échéant, le nouveau représentant reprend l'instance dans l'état où elle se trouve; il peut, avec l'autorisation du tribunal, refuser de ratifier les actes déjà faits si ceux-ci ont causé un préjudice irréparable aux membres. Il ne peut être tenu au paiement des frais de justice et des autres frais pour les actes antérieurs à la substitution qu'il n'a pas ratifiés, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

(Emphase du Tribunal)

[19] La modification d'une action collective, incluant le remplacement du représentant, ne doit pas retarder le déroulement de l'instance ni être contraire aux intérêts de la justice et des membres du groupe. Il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle⁷.

[20] Bien que la faculté de modifier une procédure doive être analysée de manière souple, large et libérale, la demande de modification doit respecter les règles particulières et les impératifs de l'action collective⁸. La décision du représentant de renoncer à son statut n'est pas laissée à sa seule volonté; le tribunal ne l'autorise à abandonner sa fonction que si son remplacement ne cause pas préjudice aux membres⁹.

[21] Dans le cadre de son analyse d'une demande de modification, le tribunal doit, comme dans toute mesure ou acte qu'il autorise, tenir compte du principe de la proportionnalité et de la bonne administration de la justice¹⁰.

⁷ Article 206 C.p.c.

⁸ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, 2018 QCCA 2189; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530.

⁹ Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, « Commentaires sous l'article 589 », dans Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le Grand collectif. Code de procédure civile. Commentaires et annotations*, 4e éd., vol. 2 « 391 à 836 », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, EYB2019GCO601 (La référence).

¹⁰ Articles 9 et 18 C.p.c.

2.2. La position des parties

[22] Mme Baulne soutient qu'elle n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres du groupe et qu'il est dans l'intérêt de ceux-ci qu'elle soit remplacée dans ses fonctions de représentante. Elle invoque un stress important lié aux procédures et sa grande difficulté à se remémorer les circonstances entourant les services qu'elle a reçus auprès des défendeurs et de leurs cliniques, notamment en raison de son état de santé qui lui occasionne des problèmes de mémoire.

[23] Les défendeurs plaident que l'initiative de la demande de substitution provient non pas de Mme Baulne mais de ses procureurs, que Mme Baulne répond toujours aux critères requis pour représenter le groupe de manière adéquate et qu'aucun argument valable n'est soumis pour justifier son remplacement. Ils soulèvent les délais additionnels importants qu'engendrerait la substitution de Mme Baulne par M. Lagacé, dans un contexte où, notamment, les rapports d'expertise portant sur l'analyse des dossiers de Mme Baulne sont rédigés et déposés au dossier de la cour.

2.3. Analyse et décision

- Sur la demande de substitution

[24] Dans le jugement d'autorisation, le Tribunal procède à l'évaluation des qualités de représentante chez Mme Baulne et conclut comme suit :

[98] Elle comprend généralement ce qu'impliquent le recours et son rôle de représentante du Groupe si elle est désignée et elle a consacré à ce titre une dizaine d'heures.

[99] Il appert de l'interrogatoire de la Requérante qu'elle comprend suffisamment la nature du recours, qu'elle s'implique dans le processus judiciaire tout en confiant à ses avocats les tâches essentielles et qu'elle présente un intérêt pour l'affaire, démontrant qu'elle possède les compétences requises pour agir à titre de représentante.

[100] Ces éléments et l'absence de conflit avec les autres membres du Groupe permettent de confirmer que la Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et de lui attribuer le statut qu'elle sollicite.

[25] Mme Baulne allègue maintenant qu'elle n'est plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour deux motifs :

- sa grande difficulté à se remémorer les circonstances entourant les services qu'elle a reçus auprès des défendeurs et de leurs cliniques ;
- un stress important lié aux procédures.

[26] En cours d'instance, en février 2018, Mme Baulne est interrogée au préalable par les procureurs en défense. Bien que son témoignage révèle qu'elle conserve un souvenir parcellaire de ses consultations auprès des défendeurs et qu'elle présente des

"trous noirs", il démontre aussi qu'elle répond aux questions de façon sincère, au meilleur de ses connaissances et de ses souvenirs.

[27] Fait important, les séquelles au niveau de sa mémoire découlent selon Mme Baulne des chirurgies subséquentes aux traitements reçus à la clinique Zéro-Gravité et de la forte médication qu'elle prend depuis ces interventions subies en 2012 et 2013, soit bien avant le dépôt de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective¹¹. Ces lacunes sont donc connues d'elle et vraisemblablement de ses procureurs préalablement au dépôt de la demande pour autorisation et ne constituent pas un élément nouveau.

[28] Par ailleurs, si tant est que le souvenir lacunaire de Mme Baulne ait constitué un élément central à sa capacité de représenter adéquatement les membres du Groupe, c'est dans les jours, voire dans les semaines suivant le témoignage hors Cour de Mme Baulne qu'il eut fallu demander son remplacement et non deux années plus tard, après que plusieurs étapes importantes aient déjà été franchies.

[29] Quant au stress important dont Mme Baulne se plaint en lien avec l'exercice du recours, il n'est appuyé d'aucune preuve autre que sa déclaration sous serment et son interrogatoire sur cette déclaration. Lors de celui-ci, elle décrit comme suit les manifestations de son stress :

- *je suis vraiment stressée, angoissée, j'ai les mains moites* ¹²;
- *je suis une fille qui est angoissée, vous me stressez* ¹³;
- *je trouve ça plate de me faire poser des questions* ¹⁴;
- *je suis une personne qui est très angoissée en dedans de moi, je suis nerveuse ; (...) le tremblement qui est en moi, ça ne paraît peut-être pas, j'ai peut-être l'air forte, là, mais en dedans je le suis pas pantoute* ¹⁵;

[30] En dépit de son stress, Mme Baulne n'avise personne en cours d'instance, à l'exception de son conjoint, qu'elle ne souhaite plus agir comme représentante¹⁶. C'est plutôt l'un des procureurs en demande qui prend l'initiative, quelque temps avant la demande de substitution, de proposer à Mme Baulne qu'elle soit remplacée¹⁷. Cette

¹¹ Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de Mme Stéphanie Baulne tenu le 13 février 2018, p. 124.

¹² Notes sténographiques de l'interrogatoire de Mme Stéphanie Baulne sur sa déclaration sous serment, tenu par visioconférence le 30 avril 2020, p. 18.

¹³ *Id.*, p. 37-38.

¹⁴ *Id.*, p. 38.

¹⁵ *Id.*, p. 52.

¹⁶ *Id.*, p. 39-41.

¹⁷ *Id.*, pages 42, 47-48, 52 et 65.

discussion a lieu le 6 janvier 2020, au cours de laquelle "il a été *convenu* que madame Baulne n'était plus en mesure d'assumer adéquatement le rôle de représentante (...)"¹⁸.

[31] Dans son analyse de la demande de substitution, le Tribunal doit tenir en compte l'intérêt des membres du Groupe et celui de l'administration de la justice. L'action collective est intentée en février 2017. Ce n'est que trois années plus tard que le dossier judiciaire est enfin presque en état. Les délais encourus ne sont imputables ni à l'une ni à l'autre des parties et sont dus, pour l'essentiel, à la nature et à la complexité du dossier, au fait que plusieurs questions communes relèvent de l'expertise et à la tenue de plusieurs interrogatoires hors Cour vu le nombre de défendeurs.

[32] En février 2020, n'eut été de la demande de substitution, le dossier judiciaire aurait été mis en état, notamment par le dépôt des rapports d'expertise.

[33] Trois des six rapports d'expertise déposés au dossier de la cour résultent de l'analyse des dossiers médicaux de Mme Baulne, qui totalisent plus de 1 000 pages¹⁹. Un seul de ces rapports, celui du Dr Hains déposé par la défense, réfère, une seule fois, au témoignage de Mme Baulne tenu lors de son interrogatoire au préalable de février 2018²⁰. L'expert en demande est en mesure d'émettre une opinion élaborée sur la seule base des dossiers de Mme Baulne, sans aucune référence à son témoignage au préalable.

[34] Le remplacement de Mme Baulne par M. Lagacé aurait pour conséquence la reprise de nombreuses étapes déjà complétées pour l'analyse du cas de Mme Baulne :

- l'identification et l'obtention de tous les dossiers médicaux pertinents de M. Lagacé ;
- l'interrogatoire hors Cour de M. Lagacé ;
- le possible ré-interrogatoire des défendeurs qui ont suivi et traité M. Lagacé et enfin,
- l'analyse des dossiers de M. Lagacé et possiblement des notes sténographiques des nouveaux interrogatoires, par les experts en demande et en défense, et la rédaction d'un nouveau rapport d'expertise par ces experts, à cet égard.

[35] Nul doute que cette situation engendrerait des délais importants et des coûts significatifs pour les parties, alors qu'aucune raison valable et suffisante ne supporte la demande de substitution à ce stade des procédures. Certes, le Tribunal est sensible au stress que subit Mme Baulne lorsqu'elle est interrogée dans le cadre de ses fonctions

¹⁸ Demande de substitution, para. 3.

¹⁹ Rapport du D^r Martin Descarreaux déposé le 22 juillet 2019 par la demande; rapport du D^r François Hains, chiropraticien daté du 23 novembre 2019 et rapport du D^r Georges L'Espérance, neurochirurgien, daté du 29 novembre 2019, déposés le 2 décembre 2019 par la défense.

²⁰ Rapport du D^r François Hains, chiropraticien, daté du 23 novembre 2019, p. 10.

de représentante du Groupe. Néanmoins, elle a été en mesure de témoigner sans interruption autre que les pauses usuelles, sur une période de deux journées consécutives, et de répondre à la grande majorité des questions formulées. En dépit de son souvenir parcellaire de certains faits, la crédibilité et la fiabilité de Mme Baulne ne sont pas mises en doute.

[36] Par ailleurs, le succès de la cause ne repose pas que sur sa représentante. Des experts et d'autres témoins seront appelés à témoigner lors de l'instruction au fond, au soutien de l'action collective qu'elle exerce.

[37] Mme Baulne n'est pas une représentante parfaite mais tel n'est pas le critère exigé. Même si au terme du recours, son action personnelle était rejetée, l'action collective ne serait pas pour autant vouée à l'échec²¹. Il n'est pas nécessaire que le représentant soit un modèle type du groupe, ni qu'il soit le meilleur représentant possible²². Le représentant adéquat n'est pas le représentant idéal mais plutôt le justiciable moyen, de bonne foi, qui agit dans l'intérêt des membres au meilleur de ses capacités et de concert avec ses procureurs²³. C'est le cas de Mme Baulne.

[38] Le Tribunal conclut qu'il n'est pas démontré que Mme Baulne n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres du Groupe.

[39] Aussi, dans un dossier où de nombreuses démarches sont consacrées à l'analyse du cas de la représentante et sont entièrement complétées, la demande de substitution soumise à contretemps doit reposer sur des raisons plus valables et plus convaincantes que le stress lié au fait d'être questionnée et à la mémoire défaillante de la représentante désignée sur des éléments qui concernent son cas personnel.

[40] La substitution de la représentante à ce stade des procédures retarderait indument le déroulement de l'instance et sa mise en état et serait contraire à l'intérêt des membres du Groupe et de la justice. Le fait de contraindre les parties à recommencer une partie importante du processus avec un nouveau représentant, sur la base des motifs invoqués, irait à l'encontre d'une saine administration de la justice et du principe de proportionnalité.

- **Sur la demande de modification de la demande introductive d'instance**

[41] La demande de modification suit le sort de la demande de substitution et est rejetée.

²¹ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, para. 35; *Dion c. Compagnie de services de financement automobile Primus Canada*, 2015 QCCA 333, para. 95; *Service aux marchands détaillants ltée (Household Finance) c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 1319.

²² *Western Canadian Shopping Centers c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, page 555.

²³ Yves LAUZON, *Le recours collectif*, coll. « Points de droit. théorie, rédaction, jurisprudence », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, EYB2001PDD69 (La référence), p. 12.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **REJETTE** la demande de substitution du représentant et demande de modification de la demande introductive d'instance d'une action collective ;

[43] **DEMANDE** aux parties et à leurs procureurs de convenir des dernières étapes et échéances à venir pour la mise en état du dossier et de soumettre au Tribunal le résultat de leurs échanges au plus tard le 22 juin 2020 ;

[44] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort de l'instance.



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Jean-Pierre Ménard- Me Patrick Martin-Ménard

MENARD, MARTIN, AVOCATS
Procureurs de la demanderesse

Me Bertrand Paiement – Me Ruth Veilleux

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
Procureurs des défendeurs Amélie Jean, Bertrand Canuel, Catherine Morin-Noiseux,
Valérie Bouthillier, Giovanni Ippolito, Caroline Huot

Me Benoît G. Bourgon

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Procureurs des défendeurs Drs. Mario Amyot, Yoland Guimond, Jean Théroux, Marie-
Noëlle Côté, Intact Assurance et Intact Assurance au droit de AXA Assurance

Me Panagiota Kalantzis

GILBERT SIMARD TREMBLAY
Procureurs des défendeurs Drs. Yves Bélanger et Marc Bureau

Me Samuel Massicotte

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS
Procureurs de la défenderesse Association de Protection Chiropratique Canadienne

Date d'audience : Le 25 mai 2020